

No. 30619

MULTILATERAL

**Convention on biological diversity (with annexes). Concluded
at Rio de Janeiro on 5 June 1992**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 29 December 1993.*

MULTILATÉRAL

**Convention sur la diversité biologique (avec annexes). Con-
clue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 29 décembre 1993.*

CONVENTION¹ SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Préambule

Les Parties contractantes.

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique.

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère.

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

¹ Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification d'adhésion (a) ou d'acceptation (A)</i>	
Antigua-et-Barbuda	9 mars	1993
Arménie	14 mai	1993 A
Australie	18 juin	1993
Bahamas	2 septembre	1993
Bélarus	8 septembre	1993
Burkina Faso	2 septembre	1993
Canada	4 décembre	1992
Chine	5 janvier	1993
Equateur	23 février	1993
Fidji	25 février	1993
Guinée	7 mai	1993
Iles Cook	20 avril	1993
Iles Marshall	8 octobre	1992
Japon	28 mai	1993 A
Maldives	9 novembre	1992
Maurice	4 septembre	1992
Mexique	11 mars	1993
Monaco	20 novembre	1992
Mongolie	30 septembre	1993
Norvège	9 juillet	1993
Nouvelle-Zélande	16 septembre	1993
Ouganda	8 septembre	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	16 mars	1993
Pérou	7 juin	1993
Sainte-Lucie	28 juillet	1993 a
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier	1993
Seychelles	22 septembre	1992
Tunisie	15 juillet	1993
Vanuatu	25 mars	1993
Zambie	28 mai	1993

(Suite à la page 171)

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre.

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer.

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.

(Suite de la note 1 de la page 170)

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Parties contractantes suivantes le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
Philippines	8 octobre 1993
(Avec effet au 6 janvier 1994.)	
Uruguay	5 novembre 1993
(Avec effet au 3 février 1994.)	
Nauru	11 novembre 1993
(Avec effet au 9 février 1994.)	
Jordanie.....	12 novembre 1993
(Avec effet au 10 février 1994.)	
Népal	23 novembre 1993
(Avec effet au 21 février 1994.)	
République tchèque.....	3 décembre 1993 AA
(Avec effet au 3 mars 1994.)	
Barbade	10 décembre 1993
(Avec effet au 10 mars 1994.)	
Suède	16 décembre 1993
(Avec effet au 16 mars 1994.)	
Allemagne	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Communauté européenne*.....	21 décembre 1993 AA
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Danemark	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Espagne.....	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Portugal	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	

* Voir p. 306 pour les textes des déclarations faites lors de la ratification ou de l'approbation.

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance.

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application.

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments.

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique.

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes.

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires.

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social.

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres.

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables.

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité.

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments.

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4. Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale:

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5. Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7. Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemeute ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise

l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques:

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités:

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments:

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions:

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus:

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;

b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;

c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;

d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;

e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11. Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi

que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme

vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des

ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23. La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30:

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention:

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24. Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements

administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26. Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la

présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27. Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.
3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :
 - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf

disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et

dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2

ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39. Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

[Pour les signatures, voir p. 254 du présent volume.]

Annexe I

IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;

2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médical, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;

3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander

au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

باسم أفغانستان :

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

ABDUL JALIL SHAMS

[12 June 1991 — 12 juin 1992]

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

LAKHDAR BRAHIMI

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

PEDRO DE CASTRO VAN-DUNEM

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم أنتيغوا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

RODNEY WILLIAMS

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

GUIDO DI TELLA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم أرمينيا :

亚美尼亚代表:

In the name of Armenia:

Au nom de l'Arménie :

От имени Армении:

En nombre de Armenia:

LEVON TER-PETROSIAN

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

ROSLYN JOAN KELLY

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

FRANZ VRANITZKY

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم أذربيجان :

阿塞拜疆代表:

In the name of Azerbaijan:

Au nom de l'Azerbaïdjan :

От имени Азербайджана:

En nombre de Azerbaiyán:

HUSEINOV RAGIM

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

E. CHARLES CARTER

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

JAWAD SALIM AL-ARRAYED

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم بنفلا ديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

ABDULLAH AL-NOMAN

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

L. ERSKINE SANDIFORD

[12 June 1992-12 juin 1992]

عن بيلاروس :

白俄罗斯代表:

In the name of Belarus:

Au nom du Bélarus :

От имени Беларуси:

En nombre de Belarús:

STANISLAV S. SHUSHKEVICH

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم بلجیکا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

L. ONKELINX

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم بېليز :

代表伯利兹:

In the name of Belize:

Au nom du Belize :

От имени Белиза:

En nombre de Belice:

FLORENCIO MARIN

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم بېنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

EUSTACHE SARRE

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

SONAM CHHODEN WANGCHUCK

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

JAIME PAZ ZAMORA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

BOOMETSWE MOKGOTHU

[8 June 1992 — 8 juin 1992]

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

FERNANDO COLLOR

[5 May 1992 — 5 mai 1992]

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国:

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom de Brunéi Darussalam :

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

ZHELYU ZHELEV

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم بوركينا فاسو :

代表布爾基納法索 :

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

LOUIS ARMAND MIHYEMBA OUALI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم بوروندي :

代表布隆迪 :

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

LOUIS NDUWIMANA

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم كمبوديا :

柬埔寨代表 :

In the name of Cambodia:

Au nom du Cambodge :

От имени Камбоджи:

En nombre de Camboya:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表 :

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

LUC AYANG

[14 June 1992 — 14 juin 1992]

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

BRIAN MULRONEY

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم الرأس الأخضر :

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

ANTONIO MANUEL MASCARENHAS GOMES MONTEIRO

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

ANDRÉ KOLINGBA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

BAMBE DANSALA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

PATRICIO AYLWIN AZOCAR

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

LI PENG

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

CÉSAR GAVIRIA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم كوموروس :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

SAID HASSANE SAID HACHIM

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

DAMBERT RÉNÉ NDOUANE

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم جزر كوك :

代表库克群岛:

In the name of Cook Islands:

Au nom des Iles Cook :

От имени островов Кука:

En nombre de las Islas Cook:

G. A. HENRY

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

RAFAEL ANGEL CALDERON

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم كوت د'يفوار :

科特迪瓦代表:

In the name of Côte d'Ivoire:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Кот д'Ивуар:

En nombre de Côte d'Ivoire:

EZAN AKELE

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

: باسم كرواتيا

以克罗地亚的名义:

In the name of Croatia:

Au nom de la Croatie :

От имени Хорватии:

En nombre de Croacia:

FRANJO GREGURIC

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

: باسم كوبا

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

FIDEL CASTRO

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

: باسم قبرص

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chypre:

GEORGE VASSILIOU

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

: باسم الجمهورية التشيكية

捷克共和国代表:

In the name of the Czech Republic:

Au nom de la République tchèque :

От имени Чешской Республики:

En nombre de la República Checa:

VLADIMÍR GALUŠKA

[4 June 1992 — 4 juin 1992]

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

KANG HUI WON

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

PER STIG MOLLER

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

BARKAT GOURAD HAMADOU

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

CARLOS MORALES TRONCOSO

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم اکوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Équateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

DIEGO CORDOVEZ

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم مصر :

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Égypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

ATEF EBEID

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم السلفادور :

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

ANTONIO CABRALES

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم غينيا الاستوائية :**代表赤道几内亚:**

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

عن استونيا :

爱沙尼亚代表:

In the name of Estonia:

Au nom de l'Estonie :

От имени Эстонии:

En nombre de Estonia:

ARNOLD RÜÜTEL

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم اثيوبيا :**代表埃塞俄比亚:**

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

TAMRAT LAYNE

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم فيجي :**代表斐济:**

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

РАВУКА

[9 October 1992 — 9 octobre 1992]

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

SIRPA PIETIKAINEN

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

FRANÇOIS MITTERRAND¹

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

OMAR BONGO

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

Dawda K. Jawara

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

¹ See p. 302 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 302 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم ألمانيا :

德国代表:

In the name of Germany:

Au nom de l'Allemagne :

От имени Германии:

En nombre de Alemania:

HELMUT KOHL

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

D. F. ANNAN

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

ACHILLES KARAMANLIS

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

EUGENE M. PURSOO

[3 December 1992 — 3 décembre 1992]

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉：
In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :
От имени Гватемалы:
En nombre de Guatemala:

JORGE SERRANO ELÍAS
[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم غينيا :

代表几内亚：
In the name of Guinea:
Au nom de la Guinée :
От имени Гвинеи:
En nombre de Guinea:

LANSANA CONTE
[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم غينيا - بيسار :

代表几内亚比绍：
In the name of Guinea-Bissau:
Au nom de la Guinée-Bissau :
От имени Гвинеи-Бисау:
En nombre de Guinea-Bissau:

JOAO BERNARDO VIEIRA
[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم غيانا :

代表圭亚那：
In the name of Guyana:
Au nom de la Guyane :
От имени Гвианы:
En nombre de Guyana:

HUGH DESMOND HOYT
[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم هاييتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

JEAN-BERTRAND ARISTIDE

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

ROBERTO MARTINEZ LOZANO

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم هنغاريا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

ÁRPÁD GÖNCZ

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم ايسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

EIDUR GUDNASON

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

KAMAL NATH

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

EMIL SALIM

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

HASSAN HABIBI

[14 June 1992 — 14 juin 1992]

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

ALBERT REYNOLDS

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

URI MARINOV

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

GIORGIO RUFFOLO¹

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

¹ See p. 302 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 302 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم جامايكا :

代表牙买加：

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

JOHN JUNOR

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم اليابان :

代表日本：

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

SHOZABURO NAKAMURA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

NOBUTOSHI AKAO

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم الأردن :

代表约旦：

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

ABDUL-RAZAK TUBAISHAT

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم كازاخستان :

哈萨克斯坦代表：

In the name of Kazakhstan:

Au nom du Kazakhstan :

От имени Казахстана:

En nombre de Kazajstán:

S. A. MEDVEDEV

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

DANIEL TOROITICH ARAP MOI

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

ABDULWAHAB S. AL-FOUZAN

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم قيرغيزستان :

吉尔吉斯斯坦代表:

In the name of Kyrgyzstan:

Au nom du Kirghizistan :

От имени Кыргызстана:

En nombre de Kirguistán:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

عن لاتفيا :

拉脱维亚代表:

In the name of Latvia:

Au nom de la Lettonie :

От имени Латвии:

En nombre de Letonia:

ANATOLIJS GORBUNOVA

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

FAREZ BOUEIZ

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

ELIAS PHISOANE RAMAEMA

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم لیبیریا :

代表利比里亞:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

BISMARCK KUYON

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

ALI AHMED ELHOUDERI

[29 June 1992 — 29 juin 1992]

باسم لختنشاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

FELIX NÄSCHER

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

عن ليتوانيا :

立陶宛代表:

In the name of Lithuania:

Au nom de la Lituanie :

От имени Литвы:

En nombre de Lituania:

VYTAUTAS LANDSBERGIS

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

JACQUES SANTER

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

GUY WILLY RAZANAMASY

[8 June 1992 — 8 juin 1992]

باسم ملاوى :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

R. W. CHIRWA

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

MAHATHIR BIN MOHAMAD

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم ملديف:

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

MAUMOON ABDUL GAYOOM

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم مالي:

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

MOHAMED ALHOUSSEYNI TOURE

[30 September 1992 — 30 septembre 1992]

باسم مالطة:

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

EDWARD FENECH-ADAMI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

عن جزر مارشال :

马绍尔群岛代表:

In the name of the Marshall Islands:

Au nom des Iles Marshall :

От имени Маршалловых Островов:

En nombre de las Islas Marshall:

AMATA KABUA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritanie:

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Mauricio:

AHMUD SWALAY KASENALLY

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

CARLOS SALINAS DE GORTARI

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

عن ولايات ميكرونيزيا الموحدة :

密克罗尼西亚联邦代表:

In the name of the Federated States of Micronesia:

Au nom des Etats fédérés de Micronésie :

От имени Федеративных Штатов Микронезии:

En nombre de los Estados Federados de Micronesia:

BAILEY OLTAR

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم موناكو:

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Mónaco:

Le Prince RAINIER III de Monaco

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

DASHIIN BYAMBASUREN

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

SIDI MOHAMED

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

JOAQUIM ALBERTO CHISSANO

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم ميانمار :

緬甸代表:

In the name of Myanmar:

Au nom du Myanmar :

От имени Мьянмы:

En nombre de Myanmar:

OHN GYAW

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم ناميبيا :

代表納米比亞:

In the name of Namibia:

Au nom de la Namibie :

От имени Намибии:

En nombre de Namibia:

SAM NUJOMA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم ناورو:

代表瑙魯:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

BERNARD DOWIYOGO

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم نيبال :

代表尼泊爾:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

BIR MANI DHAKAL

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

J. D. GABOR

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

WILLIAM ROBSON STOREY

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

ABDOU HASSANE

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

IKE OMAR SANDA NWACHUKWU

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

GRO HARLEM BRUNDTLAND

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

THORBJØRN BERNTSEN

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

AMER BIN SHWAIN AL-HOSNI

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم باكستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

ANWAR SAIFULLAH KHAN

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم بنملا :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

D. G. INRENARE

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

RENAGI RENAGI LOHIA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

ANDRES RODRIGUEZ

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم بيرو :

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

ALBERTO FUJIMORI

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

FULGENCIO S. FACTORAN, Jr.

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم بولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

STEFAN KOZŁOWSKI

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم البرتغال :

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

ANIBAL CAVACO SILVA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم قطر :

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

AHMAD BIN SAIF AL THANI

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

WON SHIK CHUNG

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم جمهورية مولدوفا :

摩尔多瓦共和国代表:

In the name of the Republic of Moldova:

Au nom de la République de Moldova :

От имени Республики Молдова:

En nombre de la República de Moldova:

ION DEDIU

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

MARCIAN BLEAHU

[5 June 1992 — 5 juin 1992]

باسم الاتحاد الروسي :

俄罗斯联邦代表:

In the name of the Russian Federation:

Au nom de la Fédération de Russie :

От имени Российской Федерации:

En nombre de la Federación de Rusia:

ALEKSANDR V. ROUTSKOY

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

GASPARD RUHUMULIZA

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم سانت كيتس ونيفيس:

代表圣基茨和尼维斯:

In the name of Saint Kitts and Nevis:

Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

От имени Сент-Китс и Невис:

En nombre de Saint Kitts y Nevis:

KENNEDY A. SIMMONDS

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренадин:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

TOFILAU ETI ALESANA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

PIERO NATALINO MULARONI

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

M. DA CUNHA LISBOA TROVOADA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

ABDOU DIOUF

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

DANIELLE DE ST. JORRE

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

CHEW TAI SOO

[10 March 1993 — 10 mars 1993]

باسم سلوفاكيا :

斯洛伐克代表:

In the name of Slovakia:

Au nom de la Slovaquie :

От имени Словакии:

En nombre de Eslovaquia:

EDUARD KUKAN

[19 May 1993 — 19 mai 1993]

باسم سلوفينيا :

以斯洛文尼亚的名义 :

In the name of Slovenia:

Au nom de la Slovénie :

От имени Словении:

En nombre de Eslovenia:

JANEZ DRNOVSEK

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

SOLOMON S. MAMALONI

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

VERNON RUDSTON WHITEFOORD STEWARD

[4 June 1993 — 4 juin 1993]

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании

En nombre de España:

FELIPE GONZALEZ

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم سرى لانكا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

VINCENT PERERA

[10 June 1992 — 10 juin 1992]

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

ABDALLA AHMED ABDALLA

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم سورينام:

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

RUNALDO RONALD VENETIAAN

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم سوازيلاند:

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

OBED MJANYANA DLAMINI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم السويد:

代表瑞典:

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

OLOF JOHANSSON

[8 June 1992 — 8 juin 1992]

باسم سويسرا:

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

FLAVIO COTTI¹

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

¹ See p. 302 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 302 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

ISSA AWAD¹

[3 May 1993 — 3 mai 1993]

باسم طاجيكستان :

塔吉克斯坦代表:

In the name of Tajikistan:

Au nom du Tadjikistan :

От имени Таджикистана:

En nombre de Taïkistán:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Taïlandia:

KASEM SNIDVONGS

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم توجو :

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

ABOUDOU TOURE CHEAKA

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

¹ See p. 302 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 302 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم تونغا :

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترینیداد وتوباگو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

LENNY SAITH

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

HABIB BEN YAHIA

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

باسم ترکیا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

B. DOGANCAN AKYÜREK

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم ترکمانستان :

土库曼斯坦代表:

In the name of Turkmenistan:

Au nom du Turkménistan :

От имени Туркменистана:

En nombre de Turkmenistán:

باسم توفالو:

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

BIKENIBEU PAENIU

[8 June 1992 — 8 juin 1992]

باسم أوجندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

YOWERI KAGUTA MUSEVENI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

عن أوكرانيا :

乌克兰代表:

In the name of Ukraine:

Au nom de l'Ukraine :

От имени Украины:

En nombre de Ucraina:

YURI M. SCHERBAK

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم الامارات العربية المتحدة :

代表阿拉伯联合酋长国 :

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

RASHID ABDULLAH AL NOAIMI

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国 :

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

JOHN MAJOR¹

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国 :

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

HASSAN MWINYI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国 :

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

MADELEINE K. ALBRIGHT

[4 June 1993 — 4 juin 1993]

¹ See p. 302 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 302 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم اوروگواي :

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

JULIO C. BALIÑO

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم اوزبكيستان :

乌兹别克斯坦代表:

In the name of Uzbekistan:

Au nom de l'Ouzbékistan :

От имени Узбекистана:

En nombre de Uzbekistán:

باسم فانواتو :

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

MAXIME CARLOT

[9 June 1992 — 9 juin 1992]

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

ENRIQUE COLMENARES FINOL

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

LE VAN BANG

[28 May 1993 — 28 mai 1993]

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

ABDUL AZIZ ABDUL GHANI

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

MIHAJLO BURIC

[8 June 1992 — 8 juin 1992]

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

BAGBENI ADEITO ZENGEYA

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

SIPAKELI KELI WALUBITA

[11 June 1992 — 11 juin 1992]

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

ROBERT GABRIEL MUGABE

[12 June 1992 — 12 juin 1992]

باسم المجتمع الاقتصادي الأوروبي :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

ANÍBAL CAVACO SILVA

JACQUES DELORS

[13 June 1992 — 13 juin 1992]

رئيس المؤتمر :

会议主席:

The President of the Conference:

Le Président de la Conférence :

Председатель Конференции:

El Presidente de la Conferencia:

الأمين العام:

秘书长:
The Secretary-General:
Le Secrétaire général :
Генеральный секретарь:
El Secretario General:

MOSTAFA K. TOLBA
[14 June 1992 — 14 juin 1992]

الأمين التنفيذي للمؤتمر:

会议执行秘书:
The Executive Secretary of the Conference:
Le Secrétaire exécutif de la Conférence :
Исполнительный секретарь Конференции:
El Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

IWONA RUMMEL-BULSKA
[14 June 1992 — 14 juin 1992]

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE*FRANCE*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The French Republic declares, at the time of signing the Convention on Biological Diversity:

- With reference to article 3, that it interprets that article as a guiding principle to be taken into account in the implementation of the Convention;
- With reference to article 21, paragraph 1, that the decision taken periodically by the Conference of the Parties concerns the “amount of resources needed” and that no provision of the Convention authorizes the Conference of the Parties to take decisions concerning the amount, nature or frequency of the contributions from Parties to the Convention.

ITALY

“The Italian Government, when signing the Convention on Biological Diversity, declares its understanding that the decision to be taken by the Conference of the Parties under article 21.1 of the Convention refers to the “amount of resources needed” by the financial mechanism, not to the extent or nature and form of the contributions of the Contracting Parties”.

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE*FRANCE*

Au moment de signer la Convention sur la diversité biologique, la République française déclare :

- « En référence à l'article 3, qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en œuvre de la Convention;
- En référence à l'article 21 paragraphe 1, que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le « montant des ressources nécessaires » et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention. »

ITALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement italien, en signant la Convention sur la diversité biologique, déclare que, selon son interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en vertu de l'article 21.1 de la Convention porte sur le « montant des ressources nécessaires » pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, et non sur l'importance, la nature ou la forme des contributions à verser par les Parties Contractantes.

SWITZERLAND

SUISSE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Swiss Government wishes to emphasize particularly the progress made in establishing standard terms for cooperation between States in a very important field: research activities and activities for the transfer of technology relevant to resources from third countries.

The important provisions in question create a platform for even closer cooperation with public research bodies or institutions in Switzerland and for the transfer of technologies available to governmental or public bodies, particularly universities and various publicly-funded research and development centres.

It is our understanding that genetic resources acquired under the procedure specified in article 15 and developed by private research institutions will be the subject of programmes of cooperation, joint research and the transfer of technology which will respect the principles and rules for the protection of intellectual property.

These principles and rules are essential for research and private investment, in particular in the latest technologies, such as modern biotechnology which requires substantial financial outlays. On the basis of this interpretation, the Swiss Government wishes to indicate that it is ready, at the opportune time, to take the appropriate general policy measures, particularly under articles 16 and 19, with a view to promoting and encouraging cooperation, on a contractual basis, between swiss firms and the private firms and governmental bodies of other Contracting Parties.

« Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les Etats dans un domaine important : celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.

Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.

Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherches feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.

Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

With regard to financial cooperation, Switzerland interprets the provisions of articles 20 and 21 as follows: the resources to be committed and the management system will have regard, in an equitable manner, to the needs and interests of the developing countries and to the possibilities and interests of the developed countries.

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en œuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés. »

SYRIAN ARAB REPUBLIC

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

بأن توفيق الجمهوريّة
العربية السوريّة على هذه الاتفاقية لا يعني الاعتراف بإسرائيل بأي شكل من الأشكال
ولا يؤدي إلى الدخول معها في معاملات بما تتضمنه أحكامها.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION]²

[TRADUCTION — TRANSLATION]

It is being understood that the signing of this Convention shall not constitute recognition of Israel or leading to any intercourse with it.

Il est entendu que cette signature ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

*UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND*

*ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare their understanding that Article 3 of the Convention sets out a guiding principle to be taken into account in the implementation of the Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'à son sens l'article 3 de la Convention énonce un principe directeur dont il doit être tenu compte pour l'application de la Convention.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ire-

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

¹ Translation supplied by the Government of the Syrian Arab Republic.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

land also declare their understanding that the decisions to be taken by the Conference of the Parties under paragraph 1 of Article 21 concern “the amount of resources needed” by the financial mechanism, and that nothing in Article 20 or Article 21 authorizes the Conference of the Parties to take decisions concerning the amount, nature, frequency or size of the contributions of the Parties under the Convention.”

déclare également qu’à son sens les décisions que doit prendre la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 de l’article 21 ont trait au « montant des ressources nécessaires » au mécanisme de financement et qu’aucune disposition de l’article 20 ou de l’article 21 n’autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions au sujet du montant, de la nature, de la fréquence ou de l’importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

DECLARATIONS MADE UPON
RATIFICATION OR APPROVAL (AA)*EUROPEAN COMMUNITY (AA)*

“Within their respective competence, the European Community and its Member States wish to reaffirm the importance they attach to transfers of technology and to biotechnology in order to ensure the conservation and sustainable use of biological diversity. The compliance with intellectual property rights constitutes an essential element for the implementation of policies for technology transfer and co-investment.

For the European Community and its Member States, transfers of technology and access to biotechnology, as defined in the text of the Convention on Biological Diversity, will be carried out in accordance with Article 16 of the said Convention and in compliance with the principles and rules of protection of intellectual property, in particular multilateral and bilateral agreements signed or negotiated by the Contracting Parties to this Convention.

The European Community and its Member States will encourage the use of the financial mechanism established by the Convention to promote the voluntary transfer of intellectual property rights held by European operators, in particular as regards the granting of licences, through normal commercial mechanisms and decisions, while ensuring adequate and effective protection of property rights.”

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE
LA RATIFICATION OU L'APPRO-
BATION (AA)*COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE (AA)*

« Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté européenne et ses Etats membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en œuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la Communauté européenne et ses Etats membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

La Communauté européenne et ses Etats membres encourageront le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs européens, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété. »

*PAPUA NEW GUINEA**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of the Independent State of Papua New Guinea declares its understanding that ratification of the Convention shall in no way constitute a renunciation of any rights under International Law concerning State responsibility for the adverse effects of Biological Diversity as derogating from the principles of general International Law”.

Le Gouvernement de l'Etat indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que, selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international de la responsabilité des Etats à raison des effets néfastes de la diversité biologique par dérogation aux principes du droit international général.

No. 30619. CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. CONCLUDED AT RIO DE JANEIRO ON 5 JUNE 1992¹

N° 30619. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. CONCLUE À RIO DE JANEIRO LE 5 JUIN 1992¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

30 December 1993

BELIZE

(With effect from 30 March 1994.)

Registered ex officio on 30 December 1993.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

30 décembre 1993

BELIZE

(Avec effet au 30 mars 1994.)

Enregistré d'office le 30 décembre 1993.

¹ See p. 79 of this volume.

Vol. 1760, A-30619

¹ Voir p. 79 du présent volume.